



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention
des risques naturels (PPRn)
de la commune de Follainville - Dennemont (78)**

n° : F – 011-21-P-0014

Décision n° F – 011-21-P-0014 en date du 15 avril 2021

Décision du 15 avril 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° F- 011-21-P-0014, relative à l'élaboration plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Follainville - Dennemont (78), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Yvelines le 25 février 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Follainville - Dennemont à élaborer,

- il porte sur la commune de Follainville - Dennemont, exposée au risque naturels de mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines et de fronts rocheux, liés à d'anciennes carrières fermées au XIXème siècle ;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le projet de PPRn définit de nouveaux zonages sur la base d'études menées par l'inspection générale des carrières (IGC) et le CEREMA en 2018 et 2019,
- les résultats de ces études ont fait l'objet de porter-à-connaissance du préfet en date du 15 avril 2019 en ce qui concerne les fronts rocheux et du 2 juillet 2020 pour les cavités.
- il définit comme inconstructibles une zone (rouge) correspondant à la zone sous-minée de la carrière de craie (Grande Carrière) et les fronts rocheux présents au droit de celle-ci. Les zones bleues constructibles avec prescriptions regroupent les carrières de calcaire grossier de la commune, les marges de reculement de la carrière de craie (Grande Carrière) ainsi que l'ensemble des fronts rocheux à l'exception de ceux présents au droit de la zone sous-minée.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune de Follainville - Dennemont, qui appartient à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), compte près de 2 200 habitants pour une superficie de 970 ha dont 2,5 ha sont exposés aux risques liés à la présence de cavités et 3,8 ha à celle de front rocheux. La commune fait l'objet d'un PLU intercommunal approuvé le 16 janvier 2020. Elle est peu peuplée et sa croissance démographique est de 1,1 % par an sur les douze dernières années ;
- l'existence sur la commune de Follainville - Dennemont de deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale n° FR1112012 - Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny et la zone spéciale de conservation n° FR1102015 - Sites chiroptères du Vexin français ;
- l'existence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, de zones humides (enveloppe d'alerte régionale), de massifs forestiers et d'espaces boisés classés ;

- l'absence d'incidence notable prévisible négative du PPRn, par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, du fait que le projet de PPRn ne frappe d'inconstructibilité aucun secteur au sein des zones U et AU telles que définies dans le PLUi en vigueur ;
- les zones susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions après prise en compte du projet de PPRn, représentent en effet 90 ha en zone U et 3 ha en zone AU (urbanisable). Le taux d'urbanisation en zone U n'est encore que de 11,4 % ;
- le plan de prévention ne prescrit pas de travaux de protection collective ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Follainville - Dennemont (78) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Follainville - Dennemont (78), n° F - 011-21-P-0014, présentée par la préfecture des Yvelines (78), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.